

Arrêt

**n°343 383 du 24 mars 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet, 155/101
5100 JAMBES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 13 mai 2025 et notifiés le 14 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DE TROYER Me *loco* Me, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2021, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. Il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 13 mai 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de :

- l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive. »

- l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ».

Motifs de fait :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 29.08.2021, muni de son passeport et d'un visa de type « D » en vue de suivre une formation de bachelier en optométrie auprès du centre d'enseignement supérieur Namurois pour l'année académique 2021/2022.

Il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 22.10.2021 valable au 31.10.2022 et prorogé depuis lors jusqu'au 30.09.2024 selon son registre national.

Au terme de l'année 2021/2022 il obtient 56/56 crédits et poursuit dans cette section et valide respectivement 5/42 crédits, 18/47 crédits au terme des années 2022/2023 et 2023/2024.

Il a donc validé 79 crédits à valoriser au terme de trois années de bachelier en optométrie.

Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 §1er 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Une enquête « droit d'être entendu » a été diligentée le 04.11.2024, lui notifiée le 08.11.2024.

L'intéressé a exercé son droit d'être entendu par ses courriels du 25.11.2024.

Il invoque dans sa lettre datée du 22.11.2024 (et dans sa lettre datée du 30.09.2024 à l'appui de sa demande de prorogation pour l'année 2024/2025) que l'état de santé de sa maman a eu un impact majeur sur son état psychologique et sa concentration, que la filière choisie initialement a été supprimée du secteur paramédical et que par ailleurs, il s'est rendu compte que cette filière ne correspondait pas totalement à ses aspirations.

Il précise que l'état de santé de sa maman s'est amélioré depuis le milieu de cette année, qu'il s'est réorienté vers un bachelier infirmier pour l'année 2024/2025 auprès de la haute école de la province de Namur et qu'il y a sollicité l'assistance du service d'aide à la réussite.

Concernant les difficultés de concentration et l'état psychologique invoqué, l'intéressé ne produit aucun document afin d'appuyer ses propos. Aucun lien de causalité n'est établi entre les faibles résultats de l'intéressé au cours des deux dernières années académiques et les éléments familiaux énoncés.

Enfin, concernant sa réorientation vers un bachelier infirmier pour 2024/2025, cet élément n'énerve pas le constat qu'après trois années de formation de bachelier, il n'ait pas obtenu au moins 90 crédits.

Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant est refusée ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encounter un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

◇ Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

La demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus ce jour (décision en annexe).

L'intéressé a exercé son droit d'être entendu par ses courriels du 25.11.2024.

Il invoque l'état de santé de sa maman et sa réorientation vers un bachelier infirmier pour l'année 2024/2025 auprès de la haute école de la province de Namur.

Cependant, aucun lien de causalité n'est établi entre les faibles résultats de l'intéressé au cours des deux dernières années académiques et les éléments familiaux énoncés.

Enfin, concernant sa réorientation vers un bachelier infirmier pour 2024/2025, cet élément n'énerve pas le constat qu'après trois années de formation de bachelier, il n'ait pas obtenu au moins 90 crédits.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale et rien dans son dossier ne permet de conclure qu'il a des membres de la famille sur le territoire belge. Enfin, l'intéressé n'invoque aucun élément relatif à son état de santé.

En exécution de l'article 104/1 ou [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le 14.07.2025.

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 ainsi que du principe de bonne administration, des articles 61/1/4 et 61/1/5 de la [Loi] ainsi que des articles 103 et 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Elle expose « Que la partie adverse refuse le renouvellement du titre de séjour du requérant au motif que le requérant n'a totalisé que 79 crédits alors qu'il devait en avoir 90. Que si le requérant ne conteste pas ce fait, il reproche tout de même à la partie adverse de n'avoir pas pris en considération les particularités de sa situation. Qu'en effet, l'article 61/1/5 de la loi précitée stipule que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Que premièrement, il convient de constater que le requérant a comptabilisé plus du trois quarts des crédits exigés. Qu'en outre, lorsqu'il est arrivé en Belgique, le requérant a entamé des études de bachelier en optométrie à Namur. Qu'il s'est avéré que pendant ses années d'études, la maman du requérant restée au Cameroun est tombée gravement malade (diabète, [hypertension] artérielle, ulcère, vertiges, infections, vomissement, douleurs abdominales, hémoparasites,...). Que com[m]e il l'a expliqué dans son courrier du 22 novembre 2024 adressé à la partie adverse, cette situation a eu un impact majeur sur son état psychologique et sur sa concentration. Qu'il a dû se concentrer

sur ses emplois en qualité d'étudiant pour envoyer un maximum d'argent à sa maman pour qu'elle puisse être soignée correctement. Que la partie adverse estime que le lien de causalité entre les problèmes médicaux de sa maman et les difficultés rencontrés par le requérant ne peut être prouvé. Qu'il s'agit d'un élément qui n'est matériellement pas prouvable. Qu'à partir du moment où l'état de santé de la maman n'est pas contesté par la partie adverse, il est de bon sens de considérer que le requérant a pu être impacté par cette situation. Que le requérant explique également que cette filière d'optométrie était très difficile puisqu'il lui a fallu un an pour trouver un stage. Qu'en outre, entretemps, cette filière a été supprimée du secteur paramédical, ce qui l'a poussé à remettre en question son avenir dans ce domaine. Que cette nouvelle décision a eu un impact sur sa motivation puisqu'il n'a jamais caché que son objectif principal a toujours été de contribuer au bien-être des patients et de travailler dans le paramédical. Que comme il l'a indiqué dans son courrier du 22 novembre 2024, le requérant s'est donc rendu compte après trois années que cette discipline ne correspondait dès lors pas à ses inspirations personnelles et professionnelles. Que la partie adverse ne répond pas à cette explication pourtant expliquée et justifiée dans le courrier du requérant du 22 novembre 2024. Que dans un arrêt de la Juridiction de Céans du 20 mai 2025 (n° 326.944), il a été jugé que : « Or, le Conseil constate, avec la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué ne peut permettre de comprendre de quelle façon lesdites difficultés spécifiques ont été prises en compte par la partie défenderesse. En effet, la motivation selon laquelle « L'intéressée n'a pas réussi sa formation de Master en droit (120 crédits + 50 crédits complémentaires [programme individuel]) à l'issue de sa quatrième année d'études. » ne permet pas de constater que la partie défenderesse a dûment pris en considération les circonstances particulières invoquées par la requérante. La motivation de l'acte attaqué est donc insuffisante ». Que le requérant fait également remarquer qu'à son arrivée, au cours de l'année 2021-2022, il a obtenu la totalité des crédits, soit 56/56. Que cela démontre en tout état de cause sa volonté de réussir et sa motivation. Que les deux années suivantes ont cependant été plus difficiles pour le requérant et sa famille, liées à des circonstances familiales extrêmement difficiles indépendante de sa volonté. Qu'en tout état de cause, le requérant s'est dès lors dirigé pour l'année 2024 vers des études de soins infirmiers et il a déjà pu obtenir, au jour de La rédaction du présent recours, 43 crédits sur 60, ce qui démontre encore une fois sa volonté de réussir et sa motivation. Qu'il a d'ores et déjà été convenu avec l'établissement scolaire que le requérant pourra entamer sa deuxième année de bachelier dans les soins infirmiers pour la rentrée 2025. Qu'il ne peut dès lors être question d'une longueur déraisonnable d'études dans le chef du requérant. Que dans l'arrêt précité, la Juridiction de Céans a rappelé que « Les travaux parlementaires de la loi du 11 juillet 2021 précisent en outre que : « L'article 61/1/5 est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est [sic] envisagé de: refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte ». (Doc. parl., Chambre, n°55 1980/001, 1981/001, 25 mai 2021, p.14) ». Que la décision litigieuse constitue dès lors un obstacle aux chances de réussite du cursus scolaire du requérant et 4 ses chances d'intégration professionnelle future alors que sa bonne [sic] a été clairement démontré[e] dans ses courriers et pièces. Que le moyen est sérieux ».

3. Discussion

3.1. A titre préalable, le Conseil souligne qu'en date du 9 mars 2026, via le système informatique de la Justice (J-Box), le requérant a déposé une attestation d'inscription pour l'année académique 2025-2026.

3.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 103 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.3. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la Loi dispose que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de l'article 104 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 que « § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; [...] ».

Le Conseil rappelle aussi que l'article 61/1/5 de la Loi prévoit que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.4. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « Base légale : En application de : - l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive. » - l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ». Motifs de fait : L'intéressé est arrivé en Belgique le 29.08.2021, muni de son passeport et d'un visa de type « D » en vue de suivre une formation de bachelier en optométrie auprès du centre d'enseignement supérieur Namurois pour l'année académique 2021/2022. Il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 22.10.2021 valable au 31.10.2022 et prorogé depuis lors jusqu'au 30.09.2024 selon son registre national. Au terme de l'année 2021/2022 il obtient 56/56 crédits et poursuit dans cette section et valide respectivement 5/42 crédits, 18/47 crédits au terme des années 2022/2023 et 2023/2024. Il a donc validé 79 crédits à valoriser au terme de trois années de bachelier en optométrie. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 §1^{er} 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Une enquête « droit d'être entendu » a été diligentée le 04.11.2024, lui notifiée le 08.11.2024. L'intéressé a exercé son droit d'être entendu par ses courriels du 25.11.2024. Il invoque dans sa lettre datée du 22.11.2024 (et dans sa lettre datée du 30.09.2024 à l'appui de sa demande de prorogation pour l'année 2024/2025) que l'état de santé de sa maman a eu un impact majeur sur son état psychologique et sa concentration, que la filière choisie initialement a été supprimée du secteur paramédical et que par ailleurs, il s'est rendu compte que cette filière ne correspondait pas totalement à ses aspirations. Il précise que l'état de santé de sa maman s'est amélioré depuis le milieu de cette année, qu'il s'est réorienté vers un bachelier infirmier pour l'année 2024/2025 auprès de la haute école de la province de Namur et qu'il y a sollicité l'assistance du service d'aide à la réussite. Concernant les difficultés de concentration et l'état psychologique invoqué, l'intéressé ne produit aucun document afin d'appuyer ses propos. Aucun lien de causalité n'est établi entre les faibles résultats de l'intéressé au cours des deux dernières années académiques et les éléments familiaux énoncés. Enfin, concernant sa réorientation vers un bachelier infirmier pour 2024/2025, cet élément n'énerve pas le constat qu'après trois années de formation de bachelier, il n'ait pas obtenu au moins 90 crédits. Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant est refusée », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique utile.

La partie défenderesse a en effet répondu aux éléments soulevés par le requérant dans le cadre de sa demande de renouvellement et de son droit d'être entendu en indiquant plus particulièrement « *Concernant les difficultés de concentration et l'état psychologique invoqué, l'intéressé ne produit aucun document afin d'appuyer ses propos. Aucun lien de causalité n'est établi entre les faibles résultats de l'intéressé au cours des deux dernières années académiques et les éléments familiaux énoncés. Enfin, concernant sa réorientation vers un bachelier infirmier pour 2024/2025, cet élément n'énerve pas le constat qu'après trois années de formation de bachelier, il n'ait pas obtenu au moins 90 crédits* ».

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil « *ne voit par ailleurs pas l'intérêt [du requérant] à soutenir que le lien de causalité entre les problèmes médicaux de sa maman et les difficultés qu'[il] aurait rencontrées serait un élément qui n'est matériellement pas prouvable. En effet, [il] ne conteste pas ne pas avoir produit de document pour démontrer ses difficultés de concentration et l'état psychologique invoqué. Par conséquent, le fait qu'un lien de causalité entre les problèmes médicaux de sa mère et ses prétendues difficultés de concentration et l'état psychologique invoqué mais non établi serait le cas échéant difficile à rapporter est irrelevante puisque ces difficultés et état n'ont de toute façon pas été établis. [Il] ne peut être question de bon sens puisque les difficultés et état psychologique allégués par [le requérant] n'ont pas été prouvés* ».

Par rapport au fait que le requérant a validé trois quarts des crédits requis, qu'il avait obtenu la totalité des crédits durant l'année 2021/2022 et que la première filière choisie aurait été supprimée du secteur paramédical, cela est sans incidence sur le fait qu'il n'a pas obtenu les 90 crédits exigés aux termes de trois années d'études. Outre le fait que cela n'a pas été invoqué en temps utile, il en est de même des considérations selon lesquelles le requérant a déjà obtenu 43/60 crédits au jour de la rédaction du présent recours pour l'année 2024/2025 et qu'il pourra entamer sa deuxième année de bachelier en 2025/2026.

Au sujet du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant a dû se concentrer sur ses emplois en qualité d'étudiant pour envoyer un maximum d'argent à sa maman pour qu'elle soit correctement soignée, le Conseil relève que cet élément n'a en tout état de cause pas été invoqué en temps utile et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'en tenir compte en vertu du principe de légalité. Il en est de même de la considération selon laquelle la première filière choisie était très difficile parce qu'il aurait fallu un an au requérant pour trouver un stage.

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pris à bon droit une décision de rejet de la demande de renouvellement du titre de séjour étudiant et le Conseil souligne que le requérant ne démontre aucunement qu'il ne pourrait pas continuer des études similaires au pays d'origine.

3.6. La partie requérante ne remet nullement en cause l'ordre de quitter le territoire entrepris.

3.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOU

C. DE WREEDE